



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E132 du 1<sup>er</sup> juillet 2019  
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage bovin de  
230 vaches laitières par le GAEC LA BRECHOLLIERE  
sur la commune de LA BOISSIERE EN GATINE

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 31 janvier 2019 par le GAEC LA BRECHOLLIERE, relative à un projet d'exploitation d'un élevage bovin de 230 vaches laitières, au lieu-dit La Bréchollière sur la commune de La Boissière en Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 1<sup>er</sup> avril au 6 mai 2019 inclus, en mairie de La Boissière en Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations exploitées par le GAEC LA BRECHOLLIERE dont le siège social est situé au lieu dit La Bréchollière - 79310 LA BOISSIERE EN GATINE faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2019 est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA BOISSIERE EN GATINE, au lieu dit La Bréchollière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Régime du projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
2101-2.b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 2.Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) de 151 à 400 vaches	E	230 vaches laitières

*E = Enregistrement,*

##### **ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieu-dit et parcelles suivants :

<b>Département</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Parcelle cadastrale</b>
DEUX-SEVRES	LA BOISSIERE EN GATINE	La Bréchollière	Section C Parcelles : 214-205-206-395-364-396-218-220-288

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

#### **ARTICLE 1.4.1 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les dispositions du récépissé de déclaration n° 1323/93 modifié du 20 septembre 1993 sont abrogées.

#### **ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel du 27 décembre 1993 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

(sans objet)

#### **ARTICLE 1.5.4 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

(sans objet)

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

(sans objet)

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### **ARTICLE 3.4 – PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté :

- de La Boissière en Gâtine, commune d'implantation de l'élevage et concernée par le plan d'épandage
- de Saint Marc La Lande, Saint Pardoux-Soutiers, Les Groseillers, Allonne, Germond-Rouvre et Pamplie, communes concernées par le plan d'épandage ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture ;

3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de La Boissière en Gâtine, Saint Marc La Lande, Saint Pardoux-Soutiers, Les Groseillers, Allonne, Germond-Rouvre et Pamplie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC LA BRECHOLLIÈRE.

Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

